Avis 81-721 de l'Autorité des marchés financiers relatif aux questions fréquemment posées sur la mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif – transmission de l'aperçu du fonds

Objet

Le 13 juin 2013, les ACVM ont publié les modifications définitives (les « modifications ») mettant en œuvre la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif (« OPC »). Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013 ¹. Pour aider les gestionnaires d'OPC et leur personnel ou conseillers à s'y conformer, nous avons rassemblé les questions fréquemment posées et les réponses de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Contexte

Les modifications permettront de transmettre l'aperçu du fonds pour satisfaire aux obligations de transmission du prospectus simplifié, qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières, dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC. Elles modifient également la présentation des risques et du rendement dans l'aperçu du fonds.

Les modifications seront mises en œuvre progressivement, notamment avec des périodes de transition pour les modifications du Formulaire 81-101F3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (le « Formulaire 81-101F3 ») et l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds pour satisfaire aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Voici les principales dates à retenir :

- 13 janvier 2014 prise d'effet des modifications du Formulaire 81-101F3;
- 13 mai 2014 date limite de dépôt de l'apercu du fonds modifié:
- 13 juin 2014 entrée en vigueur de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds.

Questions fréquemment posées

À l'issue de l'examen des modifications, l'Autorité a reçu des questions sur leur application et leur interprétation. La liste de questions ci-dessous n'est pas exhaustive, mais elle est représentative des types de questions que l'on nous a posées.

Les questions sont divisées en deux catégories :

- A. Modifications du Formulaire 81-101F3;
- B. Transmission de l'aperçu du fonds.

¹ Au Québec, les modifications se retrouvent au *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, complété par l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, ainsi qu'au *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. Ces règlements approuvés par l'arrêté numéro V-1.1-2013-17 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 15 août 2013, de même que la modification à cette instruction générale, ont été publiés au Bulletin de l'Autorité du 29 août 2013, à la section 6.2.2.

A. - Modifications du Formulaire 81-101F3

A-1

- Q. Quelle catégorie de dépôt de SEDAR devrait-on utiliser pour déposer l'aperçu du fonds modifié?
- R. À compter du 13 janvier 2014, l'OPC qui déposera un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle devra déposer simultanément au moyen de SEDAR, dans la catégorie de dépôt applicable, soit « Aperçu du fonds provisoire » ou « Projet d'aperçu du fonds », l'aperçu du fonds modifié de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC offerts en vertu du prospectus simplifié.

Conformément aux modifications, l'OPC devra également, si ce n'est déjà fait, déposer l'aperçu du fonds modifié de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC au plus tard le 13 mai 2014. Cet aperçu devrait être déposé dans la catégorie de dépôt « Aperçu du fonds phase 2 » de SEDAR. Les aperçus du fonds déposés dans cette catégorie seront rendus publics automatiquement.

A-2

- Q. L'aperçu du fonds déposé dans la catégorie « Aperçu du fonds phase 2 » de SEDAR doit-il être accompagné d'une attestation ou d'une version de l'aperçu du fonds indiquant les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé?
- R. Il n'est pas nécessaire de joindre à l'aperçu du fonds déposé dans la catégorie « Aperçu du fonds phase 2 » une attestation ou une version indiquant les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé.

A-3

- Q. Peut-on déposer un aperçu du fonds modifié avec un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle avant l'entrée en vigueur des obligations prévues par le Formulaire 81-101F3 modifié, le 13 janvier 2014?
- R. Il faut obtenir une dispense de l'application du Formulaire 81-101F3 pour pouvoir déposer l'aperçu du fonds modifié avant le 13 janvier 2014, date à laquelle les obligations prévues par le Formulaire 81-101F3 modifié entreront en vigueur. Le déposant qui souhaite déposer un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle avant cette date et se prévaloir de cette dispense doit en faire la demande en déposant une lettre d'accompagnement au moyen de SEDAR sous le numéro de projet applicable pour expliquer brièvement pourquoi il souhaite se conformer par anticipation aux obligations prévues par le Formulaire 81-101F3 modifié. Le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle fera foi de la dispense de l'application du Formulaire 81-101F3, comme le prévoit l'article 6.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. L'Autorité envisage d'octroyer la dispense aux déposants qui se conforment à l'ensemble des obligations prévues par le Formulaire 81-101F3 modifié.

A-4

Q. Nous prévoyons déposer un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle après la prise d'effet des modifications du Formulaire 81-101F3 le 13 janvier 2014, mais avant la date limite de dépôt de l'aperçu du fonds modifié, le 13 mai 2014. Devons-nous également déposer l'aperçu du fonds modifié dans la catégorie de dépôt « Aperçu du fonds Phase 2 » de SEDAR?

R. Si le prospectus simplifié et la notice annuelle sont visés avant le 13 mai 2014, l'OPC peut déposer simultanément l'aperçu du fonds modifié avec ces documents. Il n'est pas nécessaire de déposer l'aperçu du fonds séparément dans la catégorie de dépôt « Aperçu du fonds phase 2 » de SEDAR.

Si le prospectus simplifié et la notice annuelle sont visés après le 13 mai 2014, l'OPC doit faire ce qui suit : a) déposer l'aperçu du fonds modifié dans la catégorie de dépôt « Aperçu du fonds phase 2 » de SEDAR avant le 13 mai 2014, et b) déposer l'aperçu du fonds modifié avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Les modifications ont pour effet de prolonger de 30 à 60 jours le délai accordé pour inclure certains renseignements dans l'aperçu du fonds. En conséquence, durant la période de 60 jours, l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC peut être le même que celui déposé en dernier dans la catégorie de dépôt « Aperçu du fonds phase 2 » de SEDAR, mais il doit porter la date de dépôt du prospectus.

A-5

- Q. Nous prévoyons déposer un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle après le 13 mai 2014. Faut-il déposer simultanément une version de l'aperçu du fonds indiquant les modifications par rapport à l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus définitif de 2012 ou par rapport au dernier aperçu du fonds déposé dans la catégorie de dépôt « Aperçu du fonds phase 2 » de SEDAR?
- R. Cette version de l'aperçu du fonds devrait indiquer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, soit, dans ce cas, l'aperçu du fonds déposé dans la catégorie de dépôt « Aperçu du fonds phase 2 » de SEDAR.

B. - Transmission de l'aperçu du fonds

B-1

- Q. Peut-on transmettre un aperçu du fonds pour satisfaire aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières avant l'entrée en vigueur des obligations de transmission de l'aperçu du fonds, le 13 juin 2014?
- R. Il faut obtenir une dispense afin de transmettre l'aperçu du fonds pour satisfaire aux obligations de transmission du prospectus avant le 13 juin 2014. L'Avis 81-321 du personnel des ACVM, *Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*² indique les principales modalités à respecter pour que les ACVM accordent ce type de dispense. Les déposants ayant déjà obtenu une dispense pour utiliser de façon anticipée l'aperçu du fonds peuvent s'en prévaloir jusqu'à ce qu'elle prenne fin par l'effet de la disposition de temporisation, c'est-à-dire la date à laquelle les obligations de transmission de l'aperçu du fonds entreront en vigueur, le 13 juin 2014.

B-2

Q. Les déposants ayant déjà obtenu une dispense des obligations de transmission du prospectus pour les programmes de souscription ou d'achat préautorisés peuvent-ils continuer de s'en prévaloir après l'entrée en vigueur des obligations de transmission de l'aperçu du fonds, le 13 juin 2014?

² On peut consulter cet avis à l'adresse suivante : http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2011/2011fev24-81-321-acvm-fr.pdf.

R. Puisque les dispositions de temporisation varient d'une dispense à l'autre, les déposants sont invités à vérifier la disposition prévue dans leur dispense pour connaître le moment où celleci prend fin.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Hugo Lacroix Analyste expert Direction des fonds d'investissement Autorité des marchés financiers Téléphone : 514-395-0337, poste 4476 Courriel : hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Analyste experte en réglementation
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 205 0227, page 446

Téléphone : 514-395-0337, poste 4463 Courriel : chantal.leclerc@ lautorite.qc.ca

Le 5 septembre 2013